
N° : 2024.2.30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 11 avril 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE 2024 DE LA GRATIFICATION DE FIN
D'ANNEE ET DU REGIME INDEMNITAIRE**

Nb d'absents :
8
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 2

POINT 4.4 DE L'ORDRE DU JOUR

Votants :
28
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le régime indemnitaire comprend des primes et indemnités très diverses pour lesquelles il n'existe pas de classification officielle, mais qui peuvent toutefois être regroupées de la manière suivante :

- primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération, compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité et de ses responsabilités, et ouvertes en fonction des filières et cadres d'emploi de la FPT (RIFSEEP, PSR, ISS...);
- primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles (heures supplémentaires, astreinte, ...);
- primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (frais de déplacements, indemnité de missions, ...).

S'agissant plus particulièrement de la première catégorie, le régime indemnitaire est alors constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif laissé à la libre appréciation de la collectivité.

Il est rappelé que le régime indemnitaire permet :

- de constituer un levier de management en accompagnement de la stratégie de pilotage de la collectivité ;
- d'améliorer les sources de motivation des agents par la reconnaissance de l'investissement personnel ;
- de prendre en considération la responsabilité et les sujétions de certaines fonctions ;
- d'asseoir le dispositif sur un cadre fédérateur par la fixation de critères objectifs et clairement définis ;
- d'harmoniser les conditions d'attribution entre les agents placés dans des conditions d'emploi identiques ;
- d'introduire un instrument social en faveur des rémunérations les plus faibles.

Ainsi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé a par délibération fixé les conditions, ainsi que les critères d'attribution des indemnités applicables à ses agents.

En cela, le régime indemnitaire se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire, et éventuellement la nouvelle bonification indiciaire et le supplément familial.

L'autorité territoriale prend alors les arrêtés individuels d'attribution, répartissant - selon les critères fixés-, l'enveloppe votée par le Conseil de Communauté.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 4 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° FIXE

- *le montant de l'enveloppe 2024 de la gratification de fin d'année comme suit :*
 - o 385 000 € pour le Budget Général ;
 - o 20 000 € pour le Budget de la régie de prévention, de gestion et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- *le montant de l'enveloppe 2024 du régime indemnitaire comme suit :*
 - o 770 000 € pour le Budget Général ;
 - o 35 000 € pour le Budget de la régie de prévention, de gestion et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

2° CHARGE

- *le Président ou son représentant de la répartition de ces enveloppes suivant les critères énoncés dans les délibérations institutives correspondantes ;*

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 15 avril 2024

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 15 avril 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2024.2.30

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 15/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20240411-2024_2_30-D